REÇU le
15 MAI 2018
Rép:

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le 02 MAI 2018

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Affaire suivie par Fabrice Pamphile
Tél. : 03.80.29.43.81
fabrice.pamphile@cote-dor.gouv.fr

Référence : SPAE / Bureau PPRT N°040

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

à

Messieurs les maires de
GILLY-LES-CITEAUX, MARLIENS, NOIRON-SOUS-GEVREY, SAULON-LA-CHAP ELLE, SAULON-LA-RUE, VILLEBICHOT et VOUGEOT

Objet : Communes en cours d'élaboration ou de révision de leur PLU ou carte communale
Porter à connaissance complémentaire

P. J. : Lettre d'informations sur les zones inondables du bassin de la Vouge à Messieurs les maires concernés

Les conseils municipaux de Gilly-lès-Cîteaux, Marliens, Noiron-sous-Gevrey, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Villebichot et Vougeot, ont prescrit l'élaboration ou la révision de leurs PLU ou carte communale par délibération en date du 10 décembre 2015, 9 novembre 2016, 15 décembre 2011, 28 août 2014, 6 février 2012, 3 juin 2016 et 4 décembre 2012.

Par courrier, je vous ai transmis les éléments à prendre en compte dans le cadre de ces procédures d'élaboration ou de révision.

Conformément aux dispositions de l'article R132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments qui viennent compléter et modifier les «porter à connaissance» initiaux:

- La connaissance du **risque d'inondation** du Bassin de la Vouge qui devra être prise en compte dans l'aménagement de votre territoire. Un CD-ROM avec les différentes cartes d'aléa de la crue centennale vous a été transmis par la DDT le 26 mars 2018 en même temps que la lettre d'informations en pièce-jointe.

S'il s'avérait que d'autres prescriptions ou servitudes devaient être portées à votre connaissance, je vous en ferais part afin que vous puissiez en tenir compte.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

Jean-Baptiste PEYRAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le 26 MARS 2018

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques
Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

Affaire suivie par Ophélie BERTHET
Tél. : 03.80.29.42.16
ophelie.berthet@cote-dor.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

voir liste des destinataires

Objet : **Informations sur les zones inondables du bassin de la Vouge et modalités de prise en compte de cette connaissance**

P. J. : **Liste des destinataires**
CD-Rom

Les cours d'eau de la Vouge, de la Varaude, de la Cents Fonts et de la Bièvre ont connu des phénomènes d'inondations à plusieurs reprises par le passé. La crue majeure de novembre 2014, d'occurrence estimée à 80 ans, en est un témoignage récent.

Aussi et dès 2013, la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or a souhaité préciser les risques d'inondation sur ce territoire en lançant une étude hydraulique globale. Réalisée par le bureau d'étude BRL Ingénierie, cette étude a notamment permis de cartographier les zones inondables du bassin versant de la Vouge pour différents débits de crues caractéristiques et ce jusqu'à la crue occurrence centennale qui sert de référence pour cartographier l'aléa et décider les mesures de préservation des biens et des personnes. Par ailleurs et lorsque ces informations étaient disponibles, l'étude a également cartographié les secteurs ayant subi des phénomènes récents de remontée de nappes ou de ruissellement.

La dernière réunion du comité de pilotage de l'étude qui s'est tenue le 17 février 2017 à LONGECOURT-EN-PLAINE a été l'occasion de présenter et de soumettre à la validation des communes et EPCI concernés les résultats de cette modélisation hydraulique et la cartographie des enjeux recensés sur le territoire.

Cette validation ayant eu lieu, la DDT, en lien avec le bureau d'étude, a travaillé à la constitution d'un dossier pédagogique regroupant l'ensemble de la connaissance du risque d'inondation ainsi que les documents appropriés en facilitant la lecture et l'utilisation future.

Aussi vous trouverez dans le CD-ROM joint à ce courrier, les éléments suivants :

- les **cartes d'aléa de la crue centennale** de la ou des communes qui vous concernent ;

- un **dossier communal** complet au sein duquel vous trouverez l'ensemble des planches cartographiques de l'étude qui concerne la commune à savoir : la carte des phénomènes naturels, la carte des emprises de zones inondables pour différentes périodes de retour, la carte de l'aléa pour la crue centennale ainsi que les cartes des enjeux et de vulnérabilité. Pour faciliter l'appréhension de ces cartes deux notes de vulgarisation de l'étude sont également versées au dossier ;

- une **note méthodologique portant mode d'emploi** dans l'application des cartes d'aléas pour la prise en compte du risque aux décisions individuelles d'urbanisme ;

- une **plaquette de communication** nommée « face à la connaissance du risque inondation, des rôles et des responsabilités partagés entre acteurs du territoire » rappelant notamment les responsabilités partagées de l'État et de la collectivité face à cette nouvelle connaissance à disposition ;

- des **représentations dynamiques** de la crue centennale modélisée sur l'ensemble du territoire du bassin versant de la Vouge.

Cette connaissance acquise du risque doit dès à présent être prise en compte dans l'aménagement du territoire communal tout comme dans les décisions individuelles d'urbanisme.

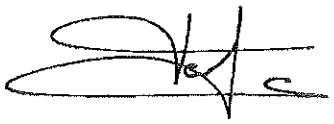
A ce titre, il convient que les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou en révision (PLU, cartes communales) intègrent ces nouvelles zones inondables en préservant de toute urbanisation les zones fortement inondables ainsi que les secteurs naturels servant de champs d'expansion de la crue. Par ailleurs, cette connaissance des zones inondables devra être prise en compte dans les décisions individuelles d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) au titre de l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser ou de n'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions tous projets de « nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ». La note méthodologique citée ci-avant vous apporte des éléments de cadrage pour l'application de cet article.

Afin de conforter la maîtrise de l'urbanisation sur les territoires à enjeux du bassin de la Vouge, l'année 2018 sera consacrée à l'identification fine des communes où la prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par le préfet de département s'avère nécessaire. A cette fin, un étroit travail de concertation avec les acteurs du territoire sera engagé à laquelle votre collectivité sera largement associée.

Enfin et au-delà de la nécessaire maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, j'attire également votre attention sur l'information apportée par cette étude pour la gestion de crise inondation. En effet les cartes de zones inondables pour différentes périodes de retour disponibles dans chaque dossier communal ainsi que les cartes d'enjeux et de vulnérabilité sont d'autant d'informations nécessaires à une meilleure anticipation et réponse à la crise inondation. Aussi, il convient que chaque commune complète utilement son dispositif de gestion de crise (plans communaux de sauvegarde notamment) grâce à ces informations.

Le bureau des risques naturels de la DDT se tient à votre disposition pour toute demande ou précision relative à ces éléments et à leur prise en compte.

Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc IEMMOLO

Copie :

- Préfecture de la Côte-d'Or
 DDPC (Direction de la Défense et de la Protection Civile)
- Sous-Préfecture de Beaune

LISTE DES DESTINATAIRES

Communes concernées:

- Aiserey
- Aubigny-en-Plaine
- Bessey-lès-Citeaux
- Boncourt-le-Bois
- Brazey-en-Plaine
- Chambolle-Musigny
- Echigey
- Esbarres
- Fenay
- Flagey-Echézeaux
- Gilly-lès-Citeaux
- Izeure
- Longecourt -en-Plaine
- Magny-lès-Aubigny
- Marliens
- Noiron-sous-Gevrey
- Perrigny-lès-Dijon
- Saint-Usage
- Saulon-la-Chapelle
- Saulon-la-Rue
- Saint-bernard
- Saint-Nicolas-lès-Citeaux
- Tart-le-Haut
- Thorey-en-Plaine
- Villebichot
- Vougeot

Syndicat du Bassin de la Vouge

EPCI concernés :

- *service en charge de la planification d'urbanisme*
- *service en charge de l'application du droit des sols (ADS)*

- Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
- Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
- Communauté de Communes Rives de Saône
- Dijon Métropole

Autres structures concernées (pour instruction ADS ou pour information) :

- Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Val de Saône et Vingeanne
- Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais
- Syndicat Mixte du SCOT des agglos de Beaune et de Nuits-St-Georges
- DDT de Côte-d'Or :
 - Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAE) - Planification
 - Service Territorial de Beaune (ST Beaune) – Application Droit des Sols
 - Service Territorial de Dijon (ST Dijon) - DSUO

Carte de l'aléa pour la crue centennale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRL ingénierie

Perrigny-lès-Dijon
Fénay
Bretenière
Saulon-la-Rue
Saulon-la-Chapelle
Barges
Thorey-en-Plaine
Marliens
Longecourt-en-Plaine
Tart-le-Haut
Noiron-sous-Gevrey
Chambolle-Musigny
Gilly-lès-Cîteaux
Vougeot
Échigey
Aiserey
Corcelles-lès-Cîteaux
Izeure
Flagey-Echézeaux
Saint-Bernard
Bessey-lès-Cîteaux
Brazey-en-Plaine
Villebichot
Boncourt-le-Bois
Saint-Nicolas-lès-Cîteaux
Aubigny-en-Plaine
Magny-lès-Aubigny
Saint-Usage
Saint-Jean-de-Losne
Esbarres
Losne
Pagny-le-Château
FORÊT DOMANIALE DE CÎTEAUX

Légende

Limite communale

Alea

faible
moyen
fort

Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie de l'aléa de référence - Localisation des dalles de l'atlas

N

Fond : SCAN25
Date : Juillet 2017
Echelle : 1:70 000
0 500 1 000 2 000 3 000 Mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRL Ingénierie

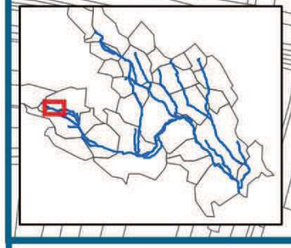
Chambolle-Musigny

Vougeot

Vougeot

Gilly-lès-Cîteaux

Flagey-Echézeaux



Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie de l'aléa de référence sur la commune de Gilly-les-Citeaux (1/3)

Aléa

- aléa résiduel
- Faible
- Moyen
- Fort
- isocotes de la crue de référence
- Limite de modélisation
- Remontées de nappes
- Limite communale

Fond : Cadastre

Date : Juillet 2017

Echelle : 1:5 000

0 25 50 100 150 Mètres

N

BRL Ingénierie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AV2016_PH3_carto_alea_Q100_v4

Gilly-lès-Cîteaux

Saint-Bernard

y-Echézeaux

Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie de l'aléa de référence sur la commune de Gilly-les-Citeaux (2/3)

Aléa

- aléa résiduel
- Faible
- Moyen
- Fort
- isocotes de la crue de référence
- Limite de modélisation
- Remontées de nappes
- Limite communale

Fond : Cadastre

Date : Juillet 2017

Echelle : 1:5 000

0 25 50 100 150 Mètres

N

BRL ingénierie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AV2016_PH3_carto_alea_Q100_v4

Gilly-lès-Cîteaux

Flagey-Echézeaux

Saint-Bernard

Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie de l'aléa de référence sur
la commune de Flagey - Echézeaux (1/2)

Aléa

- aléa résiduel
- Faible
- Moyen
- Fort
- isocotes de la crue de référence
- Limite de modélisation
- Remontées de nappes
- Limite communale

Fond : Cadastre

Date : Juillet 2017

Echelle : 1:5 000

0 25 50 100 150 Mètres

N

BRL ingénierie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AV2016_PH3_carto_alea_Q100_v4



Route d'Esbarres à Brazey-en-Plaine – novembre 2014 – source : commune de Brazey-en-Plaine

Risque inondation Vouge & affluents

DOSSIER COMMUNAL

Gilly-lès-Cîteaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Côte d'Or
Direction Départementale
des Territoires de Côte d'Or

Décembre 2017

Composition du dossier communal

- Carte des phénomènes naturels
- Comment ont été construites les cartes d'aléas de référence ?
- Carte des emprises de zones inondables pour différentes intensités de crue (de la crue biennale à la crue cinquantennale)
- Carte de l'aléa pour la crue centennale
- Comment ont été définis les enjeux sur le territoire ?
- Carte des enjeux
- Carte de la vulnérabilité.

Carte des phénomènes naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRL ingénierie

Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 1

Cartographie informative des phénomènes naturels

Légende

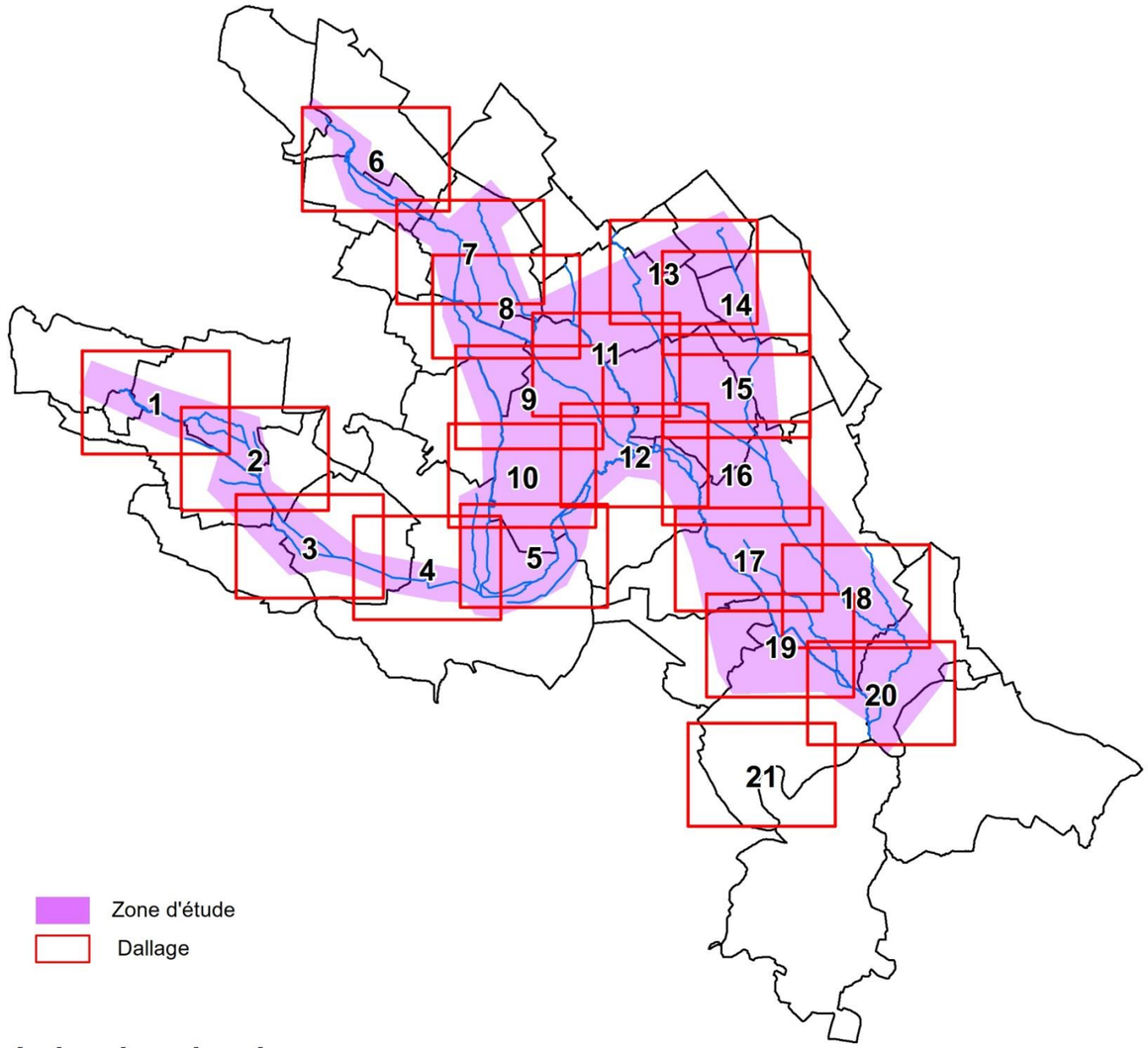
- Informations de terrain et bibliographique
- Informations de terrain et éléments remarquables
- Observation de remontée de nappe
- Axes de ruissellement
- Elements hydraulique remarquables
- Photos

Aléa inondation (source Cartorisque)

- Aléas affluents
- Aléas Saône
- Crue de 1965
- Cours d'eau principaux
- Périmètre d'étude
- limites communales

La source des informations est indiquée par un exposant à la fin de chaque étiquette placée sur la carte :

- A : enquêtes
- B : visite de terrain (BRL)
- C : bibliographie



Index des planches

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N

0 Mètres 500

Echelle : 1:10 000
Fond : ©SCAN25, IGN

Juillet 2017

BRL Ingénierie

Chambolle-Musigny

Vougeot

Gilly-lès-Cîteaux

Flagey-Echézeaux

Moulin des Bas de Doix

Moulin Salbreux

Photo n° 6324

Moulin Rameau

Moulin Don

Moulin Chevalier

Photo n° 6254

Château de Gilly

Barrage du château de Gilly

Moulin Civri

Montée des eaux fréquente au niveau des douves du château A

Rue Basse inondée par 10cm d'eau en cas de débordement de la Vouge A

Bras principal de la Vouge A

Étang de la Bussière

Éol.

Source de la Vouge

Arrêt

Tf.

Ec.

Chât.

les Fremières

les Graviers

l'Orme

la Grande Corvée

les Croix

les Batailles

Derrière le Four

les Feusselottes

Lécherolle

les Condemennes

les Grèves Hautes

les Grèves Basses

le Bief

les Terres Blanches

les Clos

Rvoir

les Chaffauds

les Montants

les Crâs

les Raffrands

les Charrieres

les Poulaillères

Clos de Vougeot

Bollery

la Champagne

les Buttes

les Chalandins

les Rouges-Champs

la Bourelle

les Chassagnes

D 122h

D 97

D 122

D 25h

D 25

D 109c

La Vouge

Le Saussy

Mètres

0

500

Page 1 sur 21

N

Bras principal de la Vouge

Moulin Civri

Château de Gilly

arrage du château de Gilly

Rue Basse inondée par 10cm d'eau en cas de débordement de la Vouge A

Débordements préférentiels en rive droite A

Ferme de la Folie

le Méchant Bois

les Charrieres

la Vieille Motte

Bois Chauvin

Chardenot

les Buttes

la Grande Prairie

Gilly-lès-Cîteaux

D 109c

D 116b

Rolanges

les Grandes Corvées

les Tremblots

Le Saussy

la Vouge

Le Saviot

le Moulin de la Folie

les Places

les Rotures

Flagey-Echézeaux

0,5 C

les Longues Raies

Saint-Bernard

Étang de Brétigny

0,3 C

St-Bernard

Ec.

Chât. d'eau

l'Aigle Bonotte

les Cras

la Bornue

Bois de Fonds

le Pré Glaut

St. épur.

le Vernois

la Corne

les Petites Places

la Basse Servelle

la Haute Servelle

la Pièce de l'Étang

En Servelle

Villebichot

les Prés Vire

la Fin Basse

Rente Berthaux

Pyl.

Regards

Mètres

0

500

N

Comment ont été construites les cartes d'aléas de référence ?

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRL ingénierie

ETUDE HYDRAULIQUE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VOUGE, DE LA BIETRE ET DE LA CENT-FONTS

Réalisation du modèle numérique des écoulements

Cartographie des aléas

CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

Le bassin versant de la Vouge, la Bièvre et la Cent-Fonts connait un risque lié aux inondations par débordement de rivière, remontée de nappes et ruissellement.

De façon à assurer la sécurité des biens et des personnes et contribuer à la sauvegarde des champs d'expansion des crues, la prescription de plans de prévention des risques (PPR) est envisagée par l'Etat sur les communes les plus exposées.

Dans ce cadre, la présente étude engagée par la DDT21 a pour finalité de définir la zone inondable et de caractériser les enjeux sur les communes du périmètre d'étude, puis d'élaborer un dossier de PPRI sur les communes pour lesquelles un plan de prévention des risques pourrait être prescrit.

Le marché est décomposé en 6 phases :

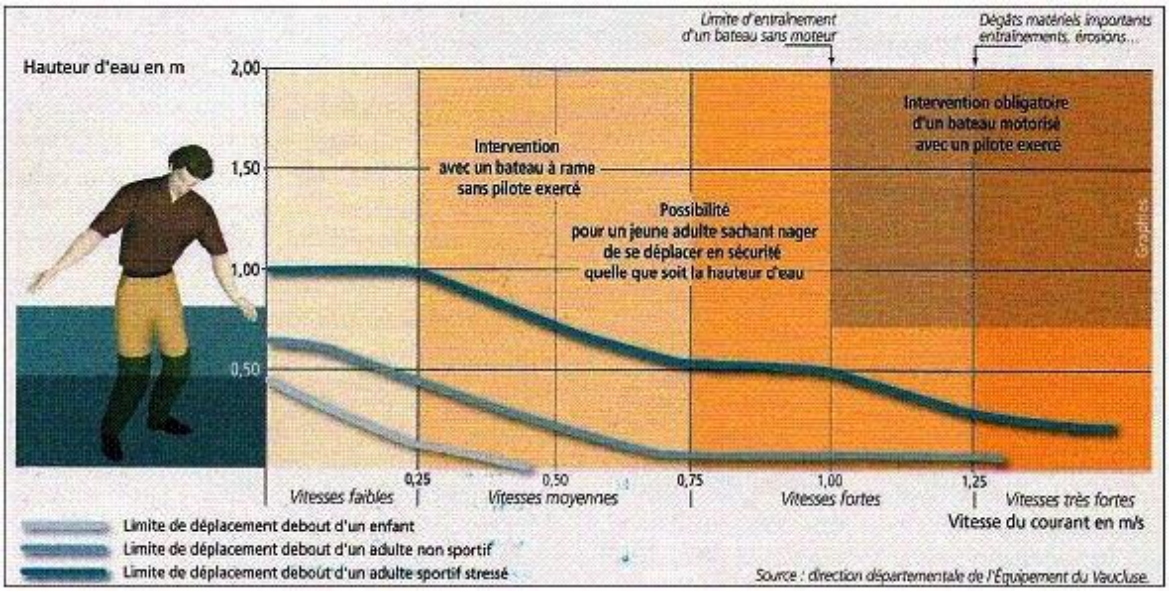
- Phase 1 : constitution d'une base documentaire et réalisation des cartes informatives des phénomènes naturels
- Phase 2 : topographie terrestre complémentaire
- **Phase 3 : réalisation d'un modèle numérique des écoulements et représentation graphique des aléas (analyse hydraulique)**
- Phase 4 : évaluation et cartographie des enjeux
- Phase 5 : élaboration des PPR, construction d'une stratégie et d'outils de communication
- Phase 6 : élaboration des PPR, constitution de dossier, portage de projet et communication

L'objectif de la phase 3 est de construire et de paramétrer le modèle hydraulique qui servira à l'élaboration des cartes d'aléas sur la zone d'étude.

La présente note a pour objet de décrire succinctement la méthodologie appliquée.

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA DE REFERENCE

Au regard des limites de déplacement d'un adulte ou d'un enfant selon la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement (Voir illustration ci-dessous), l'aléa est dit moyen dès lors que la hauteur d'eau est supérieure ou égale à 0,5 m, et/ou la vitesse d'écoulement est supérieure ou égale à 0,5 m/s et fort dès lors que la hauteur d'eau est supérieure ou égale à 1 m, et/ou la vitesse d'écoulement est supérieure ou égale à 1 m/s.



La zone inondable cartographiée est ainsi divisée en zonages correspondant à :

Vitesse / Hauteur	Faible V < 0,5 m/s	Moyenne 0,5 m/s < V < 1 m/s	Forte V > 1 m/s
H < 0,5 m	Faible	Moyen	Fort
0,5 < H < 1 m	Moyen	Moyen	Fort
H > 1 m	Fort	Fort	Fort

REALISATION D'UN MODELE HDYRAULIQUE

Quelles définitions

Modèle filaire (1D): les écoulements sont représentés dans une seule direction, dans le sens de la pente principale.

Modèle à casiers : les écoulements sont représentés dans des mailles de calcul ou casiers prenant en compte l'aspect bi-directionnel des écoulements.

Modèle bidimensionnel (2D) : les écoulements sont représentés par des mailles de calcul sur lesquelles s'appliquent les lois de l'hydraulique en 2 dimensions. **Couplage 1D/2D** : Il s'agit d'une combinaison d'un modèle filaire en lit mineur et d'un modèle 2D en lit majeur.

Régime permanent : le débit simulé est constant et correspond au débit maximal généré par le bassin versant. Ce régime ne permet pas d'étudier les concomitances car il additionne les débits maximums de chaque cours d'eau.

Régime transitoire : le débit simulé varie en fonction du temps (hydrogrammes). Ce régime est privilégié par rapport au régime permanent pour bien prendre en compte les phénomènes de stockage du volume de la crue et les effets de concomitance.

Quel modèle choisi pour la Vouge ?

Le modèle de la Vouge est un modèle couplé 1D/2D (1D pour les lits mineurs et 2D pour le champ majeur) et a été réalisé en régime transitoire.

Un modèle hydraulique est une sorte de « maquette » virtuelle du terrain naturel, sur laquelle il va être possible d'injecter des débits et de visualiser la propagation des écoulements.

Le terrain naturel est représenté sous forme de « pixels » représentant la cote par rapport au niveau de la mer (mNGF).

Sur chaque pixel, le modèle calcule la hauteur d'eau et les vitesses d'écoulement.

Comment paramétrer et caler le modèle ?

En fonction de la nature et de l'occupation du sol, un coefficient de rugosité différent peut s'appliquer. En effet, les eaux s'écouleront plus facilement sur une zone nue que sur une zone fortement encombré par la végétation.

L'expertise du modélisateur conduit à choisir un jeu de paramètres, en première approche. Puis vient la phase appelée « calage du modèle ». Il s'agit de simuler une crue réelle et de contrôler, au droit des points sur lesquels l'information de hauteur d'eau historique est connue, que la cote d'eau réelle et la cote d'eau simulée sont globalement identiques.

Afin de se caler au mieux, les paramètres peuvent varier, dans la limite de validité physique.

Simulation de la crue de référence

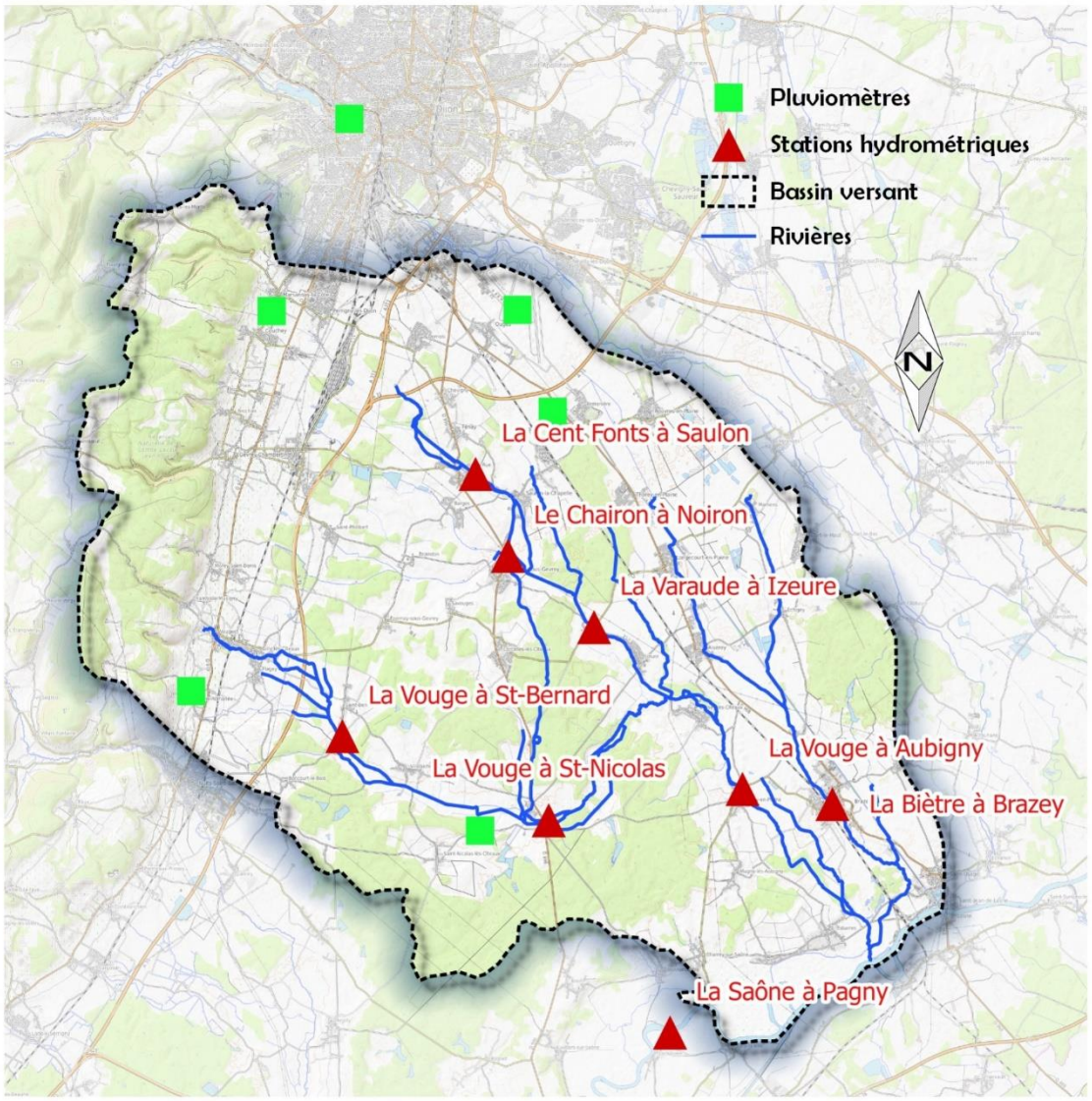
Les débits de crue calculés lors de la première phase de l'étude sont injectés dans le modèle hydraulique. Les hauteurs d'eau et les vitesses sont alors connues en chaque point du modèle.

Carte des emprises de zones inondables pour différentes intensités de crue (de la crue biennale à la crue cinquantennale)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRL ingénierie

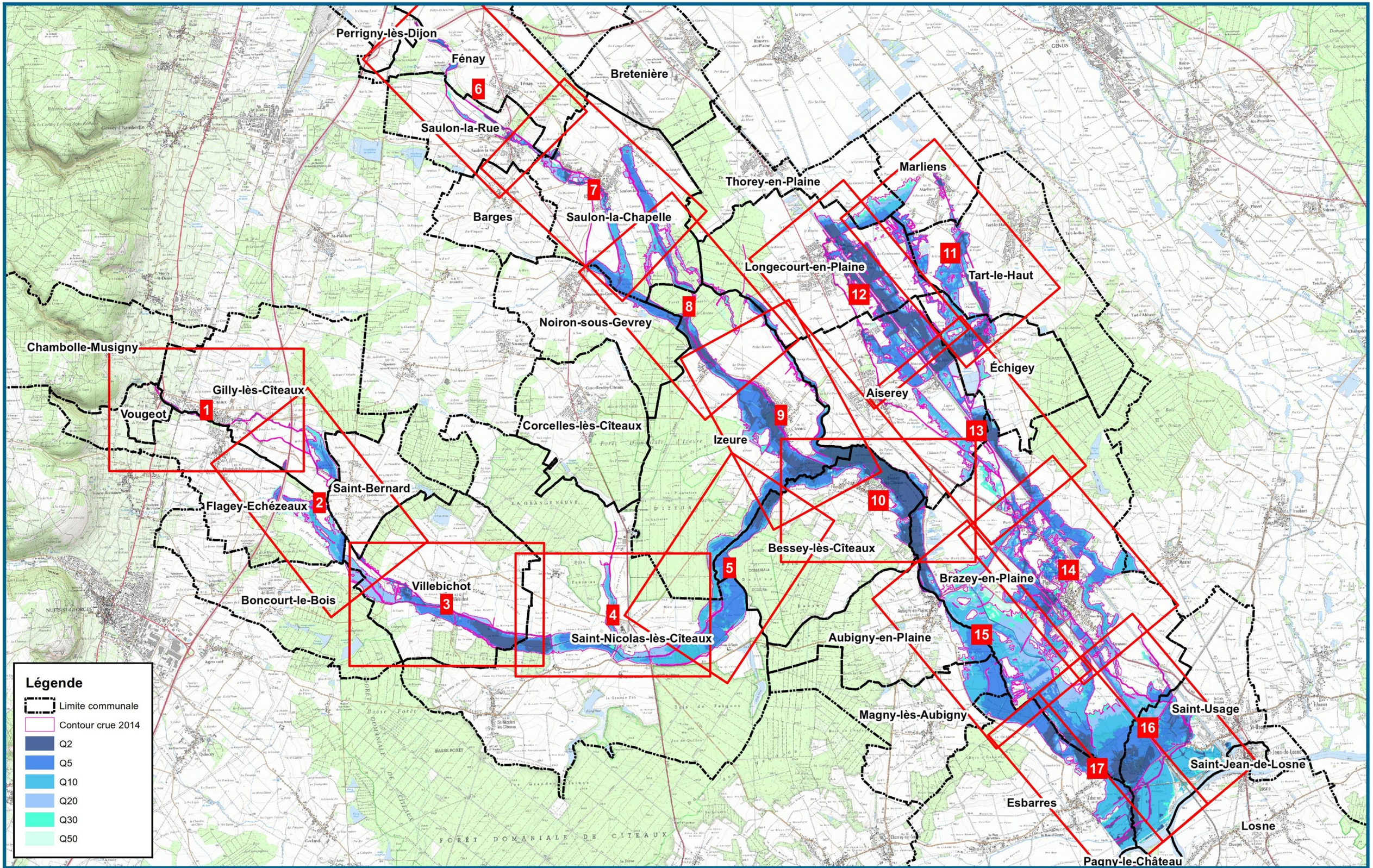
Localisation des stations de mesure



Niveaux et hauteurs calculés par le modèle aux stations de mesure

Hauteur d'eau à l'échelle (m)					
Période de retour	**Cent Fonts à Saulon-la-Rue**	**Varaude à Izeure**	**Vouge à Saint Nicolas les Citeaux**	**Vouge à Aubigny en Plaine**	**Bièvre à Brazey en Plaine**
2 ans	**0.61**	**1.71**	**1.55**	**1.7**	**1.18**
5 ans	**0.67**	**2.09**	**2.17**	**2.21**	**1.35**
10 ans	**0.79**	**2.23**	**2.42**	**2.43**	**1.44**
20 ans	**0.95**	**2.37**	**2.61**	**2.58**	**1.53**
30 ans	**1.07**	**2.43**	**2.66**	**2.66**	**1.57**
50 ans	**1.12**	**2.54**	**2.71**	**2.77**	**1.63**
100 ans	**1.23**	**2.73**	**2.85**	**2.96**	**1.68**

Niveau (mNGF)					
Période de retour	Cent Fonts à Saulon-la-Rue	Varaude à Izeure	Vouge à Saint Nicolas les Citeaux	Vouge à Aubigny en Plaine	Bièvre à Brazey en Plaine
zéro de l'échelle	210.05	193.12	191.59	183.97	182.11
2 ans	210.66	194.83	193.14	185.67	183.29
5 ans	210.72	195.21	193.76	186.18	183.46
10 ans	210.84	195.35	194.01	186.4	183.55
20 ans	211	195.49	194.2	186.55	183.64
30 ans	211.12	195.55	194.25	186.63	183.68
50 ans	211.17	195.66	194.3	186.74	183.74
100 ans	211.28	195.85	194.44	186.93	183.79



Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie des emrpises de crue - Localisation des dalles de l'atlas

N

Fond : SCAN25

Date : Juillet 2017

Echelle : 1:70 000

0 500 1 000 2 000 3 000 Mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRL Ingénierie

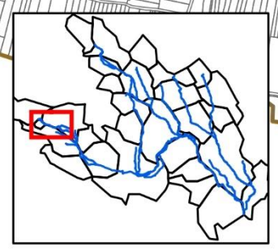
Chambolle-Musigny

Vougeot

Flagey-Echézeaux

Gilly-lès-Cîteaux

Limite communale
Contour crue 2014
Q2
Q5
Q10
Q20
Q30
Q50
Limite de modélisation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie des emprises de crues sur Vougeot, Flagey-Echézeaux & Gilly-les-Citeaux

N

Fond : Cadastre
Date : Juillet 2017
Echelle : 1:10 000
0 50 100 200 300 Mètres

BRL Ingénierie

AV2016_PH3_carto_alea_Q_ALL_v2

Saint-Bernard

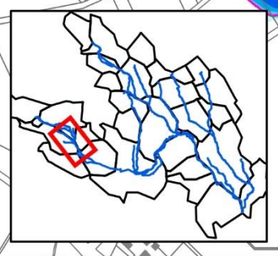
Villebichot

Gilly-lès-Cîteaux

Flagey-Echézeaux

Boncourt-le-Bois

Limite communale
Contour crue 2014
Q2
Q5
Q10
Q20
Q30
Q50
Limite de modélisation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie des emprises de crues sur Gilly-les-Citeaux, Flagey-Echézeaux, Villebichot & Boncourt-le-Bois

Fond : Cadastre
Date : Juillet 2017
Echelle : 1:10 000
0 50 100 200 300 Mètres

BRL Ingénierie

AV2016_PH3_carto_alea_Q_ALL_v2

Carte de l'aléa pour la crue centennale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRL ingénierie

Perrigny-lès-Dijon
Fénay
Bretenière
Saulon-la-Rue
Thorey-en-Plaine
Marliens
Saulon-la-Chapelle
Barges
Longecourt-en-Plaine
Tart-le-Haut
Noiron-sous-Gevrey
Chambolle-Musigny
Gilly-lès-Cîteaux
Vougeot
Échigey
Aiserey
Corcelles-lès-Cîteaux
Izeure
Flagey-Echézeaux
Saint-Bernard
Bessey-lès-Cîteaux
Brazey-en-Plaine
Villebichot
Boncourt-le-Bois
Saint-Nicolas-lès-Cîteaux
Aubigny-en-Plaine
Magny-lès-Aubigny
Saint-Usage
Saint-Jean-de-Losne
Esbarres
Losne
Pagny-le-Château

Légende

Limite communale

Alea

faible
moyen
fort

Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie de l'aléa de référence - Localisation des dalles de l'atlas

N

Fond : SCAN25
Date : Juillet 2017
Echelle : 1:70 000

0 500 1 000 2 000 3 000 Mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRL Ingénierie

Chambolle-Musigny

Vougeot

Vougeot

Gilly-lès-Cîteaux

Flagey-Echézeaux

Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie de l'aléa de référence sur la commune de Gilly-les-Citeaux (1/3)

Aléa

- aléa résiduel
- Faible
- Moyen
- Fort
- isocotes de la crue de référence
- Limite de modélisation
- Remontées de nappes
- Limite communale

Fond : Cadastre

Date : Juillet 2017

Echelle : 1:5 000

0 25 50 100 150 Mètres

N

BRL Ingénierie

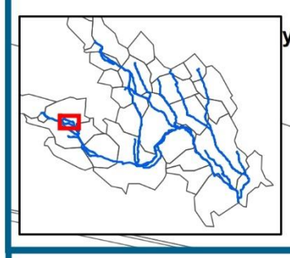
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AV2016_PH3_carto_alea_Q100_v4

Gilly-lès-Cîteaux

Saint-Bernard

y-Echézeaux



Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie de l'aléa de référence sur la commune de Gilly-les-Citeaux (2/3)

Aléa

- aléa résiduel
- Faible
- Moyen
- Fort
- isocotes de la crue de référence
- Limite de modélisation
- Remontées de nappes
- Limite communale

Fond : Cadastre

Date : Juillet 2017

Echelle : 1:5 000

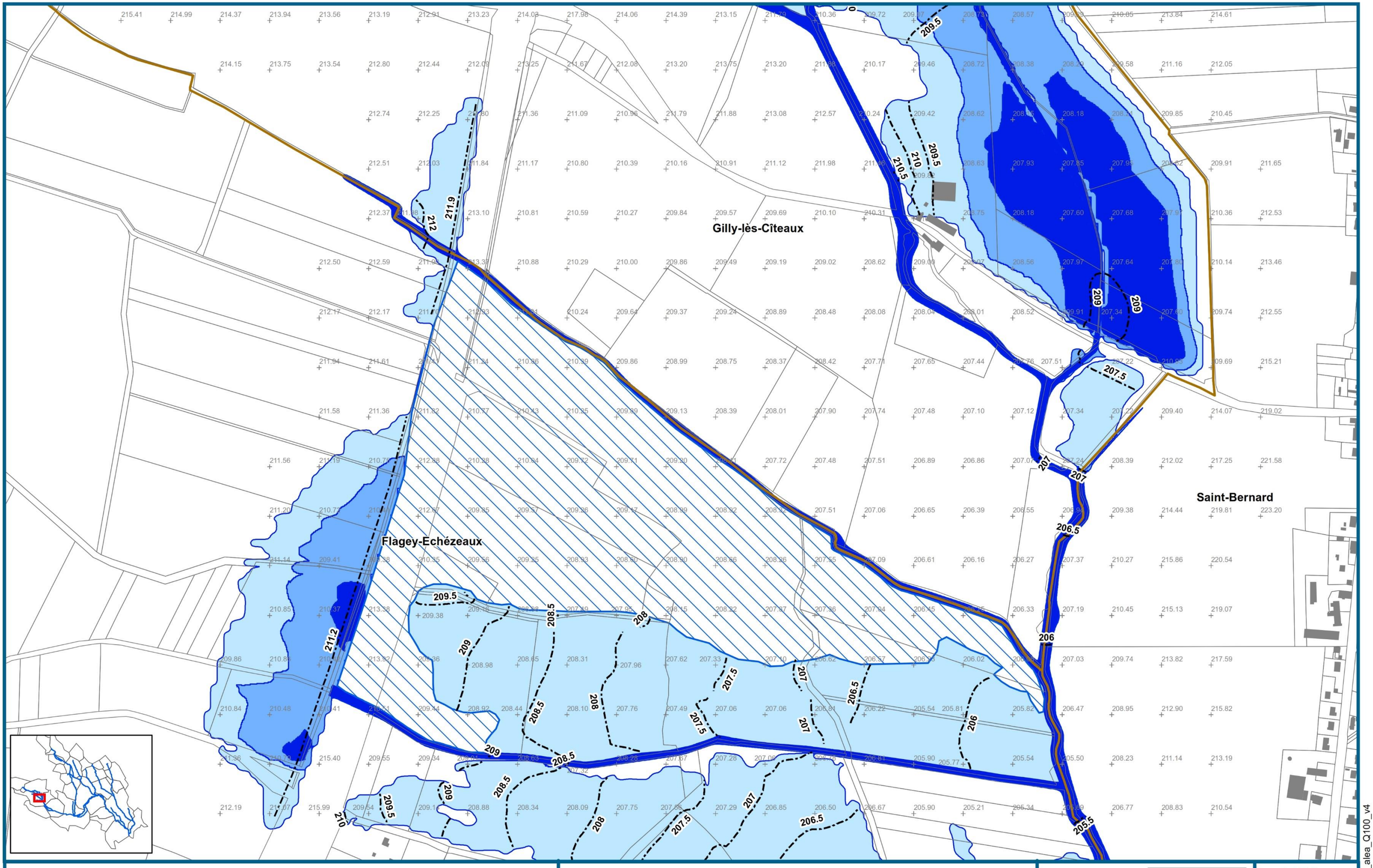
0 25 50 100 150 Mètres

N

BRL Ingénierie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AV2016_PH3_carto_alea_Q100_v4



Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie de l'aléa de référence sur la commune de Flagey - Echézeaux (1/2)

Aléa

- aléa résiduel
- Faible
- Moyen
- Fort
- isocotes de la crue de référence
- Limite de modélisation
- Remontées de nappes
- Limite communale

Fond : Cadastre

Date : Juillet 2017

Echelle : 1:5 000

0 25 50 100 150 Mètres

N

BRL ingénierie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AV2016_PH3_carto_alea_Q100_v4

Comment ont été définis les enjeux sur le territoire ?

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRL ingénierie

ETUDE HYDRAULIQUE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VOUGE, DE LA BIETRE ET DE LA CENT-FONTS

Rapport de phase 4 : Evaluation et cartographie des enjeux

CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

Le bassin versant de la Vouge, la Bièvre et la Cent-Fonts connait un risque lié aux inondations par débordement de rivière, remontée de nappes et ruissellement.

De façon à assurer la sécurité des biens et des personnes et contribuer à la sauvegarde des champs d'expansion des crues, la prescription de plans de prévention des risques (PPR) est envisagée par l'Etat sur les communes les plus exposées.

Dans ce cadre, la présente étude engagée par la DDT21 a pour finalité de définir la zone inondable et de caractériser les enjeux sur les communes du périmètre d'étude, puis d'élaborer un dossier de PPRI sur les communes pour lesquelles un plan de prévention des risques pourrait être prescrit.

Le marché est décomposé en 6 phases :

- Phase 1 : constitution d'une base documentaire et réalisation des cartes informatives des phénomènes naturels
- Phase 2 : topographie terrestre complémentaire
- Phase 3 : réalisation d'un modèle numérique des écoulements et représentation graphique des aléas (analyse hydraulique)
- **Phase 4 : évaluation et cartographie des enjeux**
- Phase 5 : élaboration des PPR, construction d'une stratégie et d'outils de communication
- Phase 6 : élaboration des PPR, constitution de dossier, portage de projet et communication

L'objectif de la phase 3 est de construire et de paramétrer le modèle hydraulique qui servira à l'élaboration des cartes d'aléas sur la zone d'étude.

La présente note a pour objet de décrire succinctement la méthodologie appliquée.

L'objectif de cette phase est d'inventorier les enjeux sur les communes impactées par l'aléa inondation d'occurrence centennale (aléa de référence. La restitution du recensement des enjeux est réalisée sous forme de cartographie.

QU'EST CE QU'UN ENJEU ?

Les enjeux identifiés dans l'étude hydraulique concerne les personnes, les biens, les activités, les éléments du patrimoine menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci.

Aussi ils peuvent être classés de la façon suivante selon les impacts qui découlent de leur exposition au risque ou de leur fonctionnalité à préserver pour ne pas aggraver les effets de la crue (zones d'expansion de crue) :

- zones urbanisées : zones d'habitats, zones d'activités économiques, etc
- zones naturelles et agricoles : forêts, zones humides, prairies, champs, etc.
- établissements sensibles ou recevant du public : écoles, centre de soins, installations classées pour l'environnement...
- réseaux et voies de communications : voies ferrées, routes, postes électriques ou téléphoniques, etc.
- établissements utiles à la gestion de crise : casernes de pompiers, mairie...
- patrimoine local : bâtiments classés, lavoirs, etc.

SUR QUELLES DONNEES S'APPUIENT L'EVALUATION DES ENJEUX ?

Tous les enjeux ont été cartographiés dans l'enveloppe globale de la zone soumise au risque inondation sur les bassins versants de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts. Les zones urbanisées actuelles ou susceptibles être urbanisées selon le POS ou PLU ont été cartographiées sur chaque territoire exposé, de manière à disposer d'une vision globale de l'urbanisation de toutes les communes.

L'analyse a pour objectif de délimiter :

- les zones urbanisées et les enjeux ponctuels vulnérables vis-à-vis des inondations, en l'état actuel de l'occupation des sols,
- les projets d'urbanisation prévus à plus ou moins long terme sur chaque commune.

Les investigations s'appuient sur :

- une analyse des bases de données disponibles
- les réponses aux questionnaires envoyés par BRLi aux Mairies de la zone d'étude,
- les enquêtes menées par BRLi auprès des communes les plus exposées au risque inondation.

Il ressort de ces analyses un classement suivant 3 types d'enjeux :

– des enjeux surfaciques (zones urbaines, zones d'expansion des crues, zones susceptibles d'être urbanisées au titre du POS/PLU,…),

– des enjeux linéaires (routes et voies ferrées),

– des enjeux ponctuels (habitations isolées, ERP, équipements sensibles,…).

Les habitations des communes situées sur le bassin versant de la Vouge sont regroupées à travers un tissu urbain organisé autour de bourgs et de quelques hameaux.

Quelques habitations isolées sont également recensées sur la zone d'étude. Elles ont été édifiées sur le territoire en liaison avec l'activité agricole de la plaine.

Des zones d'activités économiques (commerces, entreprises, usines,..) sont présentes sur le secteur d'étude. Elles sont principalement installées en périphérie des zones urbaines et le long des réseaux de transport les plus importants.

Quelques grands secteurs boisés sont identifiés sur le secteur d'étude notamment dans la partie médiane du bassin versant avec la forêt domaniale d'Izeure.

QUELS SONT LES ENJEUX SURFACIQUES ?

Trois grands types d'enjeux surfaciques ont été définis :

- les **zones urbanisées** telles qu'elles le sont sur le terrain aujourd'hui. Elles comprennent :
 - les centres urbains denses, le cœur historique de l'urbanisation, représentés par une continuité du bâti et une mixité des usages,
 - les zones d'urbanisation continues, présentant une continuité du bâti ainsi que d'éventuelles dents creuses et enclaves présentes au sein de l'enveloppe du tissu urbanisé.

 Elles sont identifiées en fonction de la réalité physique de l'occupation des sols et non des documents d'urbanisme.
- Les **zones d'expansion des crues** définies comme étant des zones peu ou pas urbanisées. L'occupation des sols de ces zones peut être de type : naturel, agricole, espace vert urbain et péri urbain, zones de loisirs, parcs de stationnement,… La conservation de ces zones d'expansion des crues permettra de préserver la possibilité de stockage des volumes d'eau en cas de débordement des cours d'eau (ou de remontée de nappes).
- les espaces de développement futur : **zones susceptibles d'être urbanisées**[1] représentées par les projets communaux d'extension de l'urbanisation. Y sont distinguées les zones classées U et AU (ou NA) au PLU (ou au POS), et les projets présentés par les communes lors des entretiens ou recensés dans les documents d'urbanisme collectés.

Il est noté que parmi les zones urbaines identifiées, il a été distingué celles dont la destination concernait l'habitat, les zones d'activité économique, industrielle, sportive,…

QUELS SONT LES ENJEUX LINEAIRES ?

Il s'agit des voies principales de communication exposées aux inondations et susceptibles d'être coupées.

Il a été recensé les routes départementales, les routes nationales, les voies ferrées et les autoroutes traversant le secteur d'étude.

QUELS SONT LES ENJEUX PONCTUELS ?

Les enjeux ponctuels peuvent être répartis suivant 5 catégories :

- Les enjeux stratégiques pour la gestion de crise : ce sont les établissements utiles à la gestion de crise et à la sécurité civile tels que les mairies, les services techniques et administratifs, les gendarmeries, les casernes de pompiers, etc.

[1] **Nota : Aubigny en Plaine et Marliens ne possède pas de document d'urbanisme.**

- Les constructions recevant du public à caractère vulnérable : ce sont les établissements accueillant des personnes à faible mobilité ou des enfants tels que les écoles, les crèches, les maisons de retraite, les établissements médicaux et de soins, les établissements recevant du public (ERP) comme les salles communales, les gymnases, etc.
- Les équipements et installations d'intérêt général vulnérable : il s'agit des stations d'épuration, des stations de pompage ou encore des équipements liés à l'électricité, au gaz ou à la télécommunication.
- Les autres enjeux : ce sont des établissements industriels ou commerciaux, lieux d'activité de la commune ou encore lieux de culte, tels que les commerces, les caves coopératives, bars, hôtels, restaurants, etc.
- Les habitations isolées : ce sont les habitations situées en dehors de la tâche urbaine, en zone inondable ou à proximité.

EVALUATION DE LA VULNERABILITE A LA CRUE DE REFERENCE

Il s'agit du croisement entre les enjeux définis ci-avant et l'aléa de référence définie en phase 3.

Sont identifiées les zones urbaines (zones d'habitats et zones industrielles ou artisanales) et les zones susceptibles d'être urbanisées en zone inondable, ainsi que les zones d'expansion des crues à maintenir.

Quels sont les enjeux surfaciques en zone inondable ?

Répartition du type d'enjeux en zone inondable

La zone inondable impacte en majorité les zones naturelles à 94%. Les zones urbaines ou à urbaniser représentent 6% de la zone inondable.



Figure 1 : Type d'enjeux en zone inondable

Zone urbanisée

L'ensemble des espaces urbanisés de toute la zone d'étude représente une superficie totale de 1417 ha dont 225 ha en zone inondable.

La répartition par commune des zones urbanisées exposées aux inondations est illustrée par la Figure 2 qui suit. Seules sont représentées les communes dont la zone urbanisée est touchée.

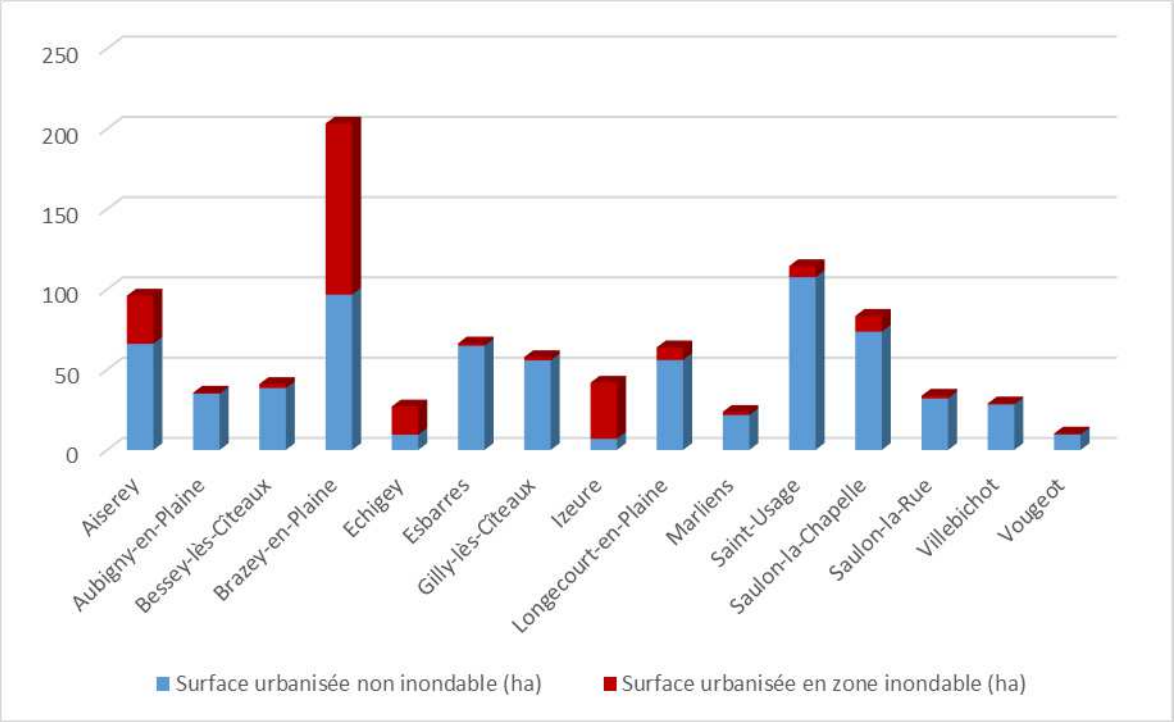


Figure 2 : Zones urbanisées exposées aux inondations

Zone susceptible d'être urbanisée au sens POS/PLU

Les projets d'urbanisation communiqués par les communes lors de la première phase d'étude, ainsi que les zones d'urbanisation futures reportées dans les documents d'urbanisme des communes ont été croisés avec la zone inondable de référence.

Quatre communes sont concernées. Il s'agit de Brazey-en-Plaine, Izeure, Echigey et Saulon-la-Chapelle.

Sur les 191 ha de zones susceptibles d'être urbanisées, 41 ha sont situés en zone inondable (en majorité en aléa faible, sauf sur une zone AUE du PLU d'environ 0.61 ha sur la commune de Brazey-en-Plaine, et deux zones 1AU du PLU à Saulon-la-Chapelle d'une surface totale d'environ 12.9 ha, sur lesquelles l'aléa est moyen).

Quels sont les enjeux ponctuels en zone inondable ?

Au total, 33 enjeux ponctuels sont touchés. Leur analyse se résume dans le tableau suivant :

Enjeux	Nombre d'établissements en zone inondable	Communes et nature
Stratégiques pour la gestion de crise	2	Mairies d'Echigey et d'Izeure
Constructions à caractère vulnérable et ERP	4	Ecoles d'Izeure et de Marliens Salle communale et bibliothèque de Brazey-en-Plaine
Equipements et installations d'intérêt	1	1 STEP (station d'épuration) : Bessey-les-Cîteaux

Enjeux	Nombre d'établissements en zone inondable	Communes et nature
général vulnérables		
Autres enjeux	17	Usines/Entreprises : Dijon Céréales à Aiserey, Arplay Medical à Izeure, et Pré-Omer à Longecourt-sur-Plaine Eglise d'Echigey et d'Izeure Châteaux de Marliens et de Saulon-la-Rue Hôtel de Vougeot Stades et tennis de Saulon-la-Chapelle, Stade de Bessey-les-Citeaux, Stade de Brazey-en-Plaine et Stade d'Izeure Lavoir de Villebichot Etang de pêche de Saulon-la-Chapelle Propriété agricole d'Echigey
Habitats isolés	9	Aubigny-en-Plaine : 1 (moulin) Bessey-les-Cîteaux : 1 moulin Brazey-en-Plaine : 1 groupement d'habitations isolées et 1 moulin (Moulin des Batteurs) Esbarres : 1 groupement d'habitations isolées Gilly-les-Cîteaux : 1 (ferme la Folie) Izeure : 1 ferme Saint-Usage : 1 groupement d'habitations isolées

Un graphique, représentant la proportion de chaque type d'enjeu dans la totalité des enjeux touchés par l'inondation de la Vouge, est proposé en Figure 3 ci-dessous :

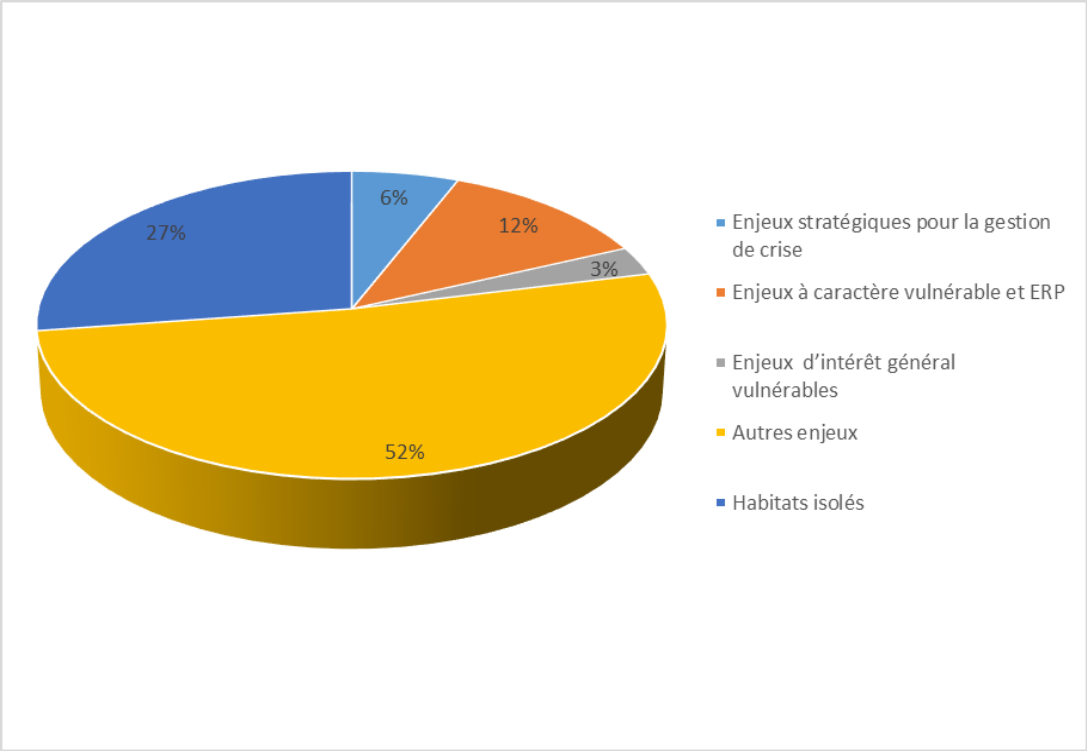


Figure 3 : Proportion des enjeux ponctuels en zone inondable de la Vouge

Quels sont les enjeux linéaires en zone inondable ?

Les principaux axes routiers traversant le secteur d'étude sont :

- Les autoroutes A.31 à l'ouest et A.39 au nord du secteur d'étude,
- La route départementale RD.974 entre Dijon et Nuits-Saint-Georges,
- La route départementale RD.968 entre Dijon et Saint-Usage,
- La route départementale RD.996 entre Fénay et Saint-Nicolas-de-Cîteaux,
- …

Entre l'autoroute A.31 et la route RD.974 est installée la voie ferrée reliant Dijon à Macon. La commune de Perrigny-lès-Dijon accueille une gare de triage.

Sur l'ensemble de la zone d'étude, sont comptabilisées en zone inondable :

- 85.4 km de routes secondaires
- 3.6 km de routes primaires (essentiellement la RD968 à la traversée de Brazey-en-Plaine, l'A31 traversant le territoire communal de Flagey-Echezeaux et ponctuellement la RD996 à la traversée de Saulon la Rue et au droit du Pont des Arvaux).
- 0.4 km de voies ferrées, principalement sur le territoire communal de Brazey-en-Plaine.

Carte des enjeux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRL ingénierie

Légende

- Dallage
- Limite communale

Enjeux :

Zone

- Urbaine
- Urbaine hors habitat
- Zone a urbaniser

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie des enjeux - localisation des dalles de l'atlas

N

Fond : SCAN25

Date : Juillet 2017

Echelle : 1:70 000

0 500 1 000 2 000 3 000 Mètres

BRL Ingénierie

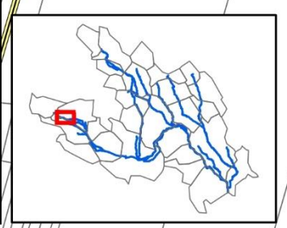
Hotel
Moulin
Gare de Citeaux
Tennis
piscine
stade
Mairie
Ecole maternelle
Chateau

Légende

- Enjeux ponctuels
- Route primaire
- Route secondaire
- Voie ferrée

Zone

- Urbaine
- Urbaine hors habitat
- Zone susceptible d'être urbanisé
- Limite communale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie des enjeux sur la commune de Gilly-les-Citeaux

N

Fond : Cadastre
Date : Juillet 2017
Echelle : 1:5 000

0 25 50 100 150 Mètres

BRL Ingénierie

AV2016_PH4_enjeux_v3

Carte de la vulnérabilité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRL ingénierie

Perrigny-lès-Dijon
Fénay
Bretenière
Saulon-la-Rue
Thorey-en-Plaine
Marliens
Barges
Saulon-la-Chapelle
Longecourt-en-Plaine
Tart-le-Haut
Noiron-sous-Gevrey
Chambolle-Musigny
Échigey
Aiserey
Gilly-lès-Cîteaux
Vougeot
Corcelles-lès-Cîteaux
Izeure
Saint-Bernard
Flagey-Echézeaux
Bessey-lès-Cîteaux
Villebichot
Brazey-en-Plaine
Saint-Nicolas-lès-Cîteaux
Aubigny-en-Plaine
Magny-lès-Aubigny
Saint-Usage
Saint-Jean-de-Losne
Esbarres
Losne
Pagny-le-Château

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17

Légende

- Limite communale
- Zone d'expansion

Zone urbaine

Hauteur d'eau

- Inférieure à 0.5 m
- Entre 0.5 et 1 m
- Supérieure à 1 m

Zone susceptible d'être urbanisée

Hauteur d'eau

- Inférieure à 0.5 m
- Entre 0.5 et 1 m
- Supérieure à 1 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie de la vulnérabilité - Localisation des dalles de l'atlas

N

Fond : SCAN25
Date : Juillet 2017
Echelle : 1:70 000

0 500 1 000 2 000 3 000 Mètres

BRL Ingénierie

Chambolle-Musigny

Vougeot

Flagey-Echézeaux

Gilly-lès-Cîteaux

Limite communale

Zone d'expansion

Zone urbaine

Hauteur d'eau

Inférieure à 0.5 m

Entre 0.5 et 1 m

Supérieure à 1 m

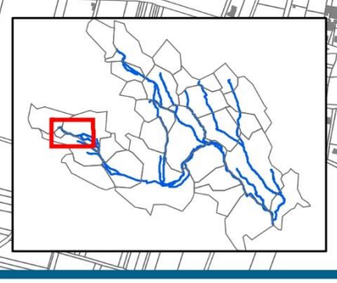
Zone susceptible d'être urbanisée

Hauteur d'eau

Inférieure à 0.5 m

Entre 0.5 et 1 m

Supérieure à 1 m



Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie de la vulnérabilité sur les communes de Vougeot, Flagey-Echézeaux & Gilly-les-Citeaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N

Fond : Cadastre

Date : Juillet 2017

Echelle : 1:10 000

0 65 130 260 390 Mètres

BRL Ingénierie

AV2016_PH4_vulnerabilite_v3

Saint-Bernard

Villebichot

Gilly-lès-Cîteaux

Flagey-Echézeaux

Boncourt-le-Bois

Limite communale

Zone d'expansion

Zone urbaine

Hauteur d'eau

Inférieure à 0.5 m

Entre 0.5 et 1 m

Supérieure à 1 m

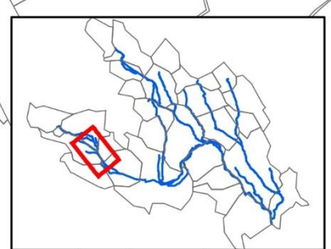
Zone susceptible d'être urbanisée

Hauteur d'eau

Inférieure à 0.5 m

Entre 0.5 et 1 m

Supérieure à 1 m



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etude hydraulique sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts

Phase 3

Cartographie de la vulnérabilité sur les communes de Gilly-les-Citeaux, Flagey-Echézeaux, Villebichot & Boncourt-le-Bois

Fond : Cadastre

Date : Juillet 2017

Echelle : 1:10 000

0 65 130 260 390 Mètres

BRL Ingénierie

AV2016_PH4_vulnerabilite_v3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Côte d'Or
Direction Départementale
des Territoires de Côte d'Or

Décembre 2017

Aide méthodologique à l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en zone inondable



Préfet de la Côte d'Or
Direction Départementale
des Territoires de Côte d'Or

Décembre 2017

→ *Vocation de la note* :

La présente note méthodologique constitue un outil d'aide à la décision pour l'application de l'article d'ordre public R111-2 du code de l'urbanisme pour les projets d'urbanisme situés en zone inondable au bénéfice des mairies et des services en charge de l'instruction des droits des sols (ADS).

La prise en considération des éléments de cadrage apportés par cette note se conçoivent exclusivement au droit de zones inondables établies au moyen d'études hydrauliques fiables.

Par ailleurs lorsqu'un territoire est couvert par un plan de préventions des risques d'inondation (PPRi) il convient d'appliquer le règlement du PPRi et non ces éléments de cadrage.

→ *Parti pris* :

La présente note méthodologique veille à respecter la visée d'ordre public de l'article R111-2 en adaptant les éléments de cadrage rédigés au niveau d'intensité du risque rencontré.

Par ailleurs l'article R111-2 n'a pas vocation à se substituer aux outils de planification (documents d'urbanisme) et de prévention (PPR) dans la mesure où ces outils d'aménagement du territoire visent à une meilleure maîtrise de l'urbanisation future en zone inondable et à la préservation des champs d'expansion de crues.

Les prescriptions retenues pour l'application de l'article R111-2 ne sont jamais plus strictes que les prescriptions des PPRi à connaissance et niveau de risque identiques. En effet les prescriptions édictées dans les PPR sont jugées déjà prendre en compte de manière satisfaisante le risque. Ce parti pris permet également une égalité de traitement des demandes d'urbanisme à l'échelle des territoires.

Certaines prescriptions émises au titre de l'article R 111-2 peuvent être néanmoins plus précises que les prescriptions équivalentes des PPR lorsqu'il a été jugé que leur rédaction dans les PPR était trop sujette à interprétation.

L'article R111-2 étant un article du code de l'urbanisme, les prescriptions retenues n'ont aucunement trait à des mesures constructives, comme cela peut parfois être le cas dans les PPR.

Par ailleurs les éléments de cadrage fournis ont vocation à faciliter l'instruction des services en charge de l'ADS dans les cas courants les plus fréquemment rencontrés.

Ainsi dans le cas de projets plus singuliers, ceux-ci seront traités au cas par cas par l'instructeur en fonction de leurs caractéristiques propres et de leur exposition aux risques.

→ *Territoires concernés* :

Comme indiqué précédemment, la présente note s'attache à définir un cadre d'application à l'article R111-2 pour les communes en zones inondables concernées par une étude hydraulique considérée comme fiable sans toutefois faire l'objet de PPRi (enjeux exposés limités ou bien PPR pas encore applicables).

Pour le territoire départemental il s'agit donc plus particulièrement des secteurs suivants :

- l'ensemble du bassin de la Vouge → étude hydraulique BRLi de juin 2017
- le bassin de la Tille moyenne → étude hydraulique préalable aux PPRi de la Tille amont de novembre 2014
- le bassin de l'Ouche → étude hydraulique préalables aux PPRi de l'Ouche de 2013

→ La règle de rehausse à respecter

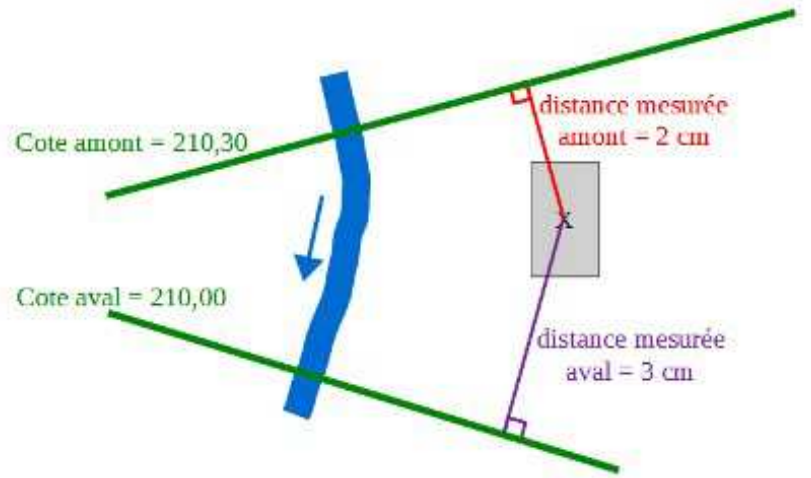
Pour ces études les rehausses à appliquer aux demandes d'urbanisme par niveau d'aléa sont les suivantes :

	Rehausse de 1er plancher à respecter
Aléa faible (H <50cm)	+ 50 cm / TN
Aléa moyen (50cm <H<1m)	+ 1 m / TN
Aléa fort (H>1m)	+ 1, 50 / TN au moins

NB : pour les demandes d'urbanisme situées dans les zones inondables de l'étude hydraulique de la Vouge et disposant de cotes TN au référentiel NGF, la rehausse à appliquer est estimée de la façon suivante :

- *interpolation linéaire entre les deux isocotes de crue encadrant la situation du projet ;*
- *application d'une revanche de + 30 cm par rapport à la cote ainsi déterminée qui prend en compte les incertitudes des modélisations hydrauliques.*

La méthode d'interpolation linéaire entre deux isocotes est décrite ci-après :



$$\text{Cote de la crue de référence} = \text{cote amont} - \frac{(\text{cote amont} - \text{cote aval})}{(\text{distance amont} + \text{distance aval})} * \text{distance amont}$$

Pour cet exemple la cote de la crue de référence est de 210,18 m NGF

La **cote de référence à appliquer** est donc 210,48 m NGF

→ ***Les interdictions et prescriptions par niveau d'aléa***

En zones d'aléa fort *(hauteurs d'eau en crue centennale supérieures à 1m)*
Dans ces zones le principe d'inconstructibilité prévaut au regard de la forte exposition des biens et des personnes au risque d'inondation
Interdictions : Tous les projets n'entrant pas explicitement dans le cas des autorisations ci-dessous sont interdits et en particulier : ✗ la construction de logements neufs ; ✗ les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructures de transport autorisés. Dans le cas des bâtiments autorisés, les remblais se limiteront à l'emprise du bâtiment et ses accès principaux (entrée, accès garage). Les pentes des talus seront à minima de 50 % ; ✗ la création de niveaux semi-enterrés ou enterrés (sous-sols, parking souterrains…) ; ✗ la création ou l'extension d'établissements sensibles ; ✗ la création de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs ou la création aires de grand passage ; ✗ les changements de destination augmentant la vulnérabilité (ex : transformation d'un commerce ou de bureaux en maison d'habitation).
Autorisations : A + 1,5m/TN au moins (ou au-dessus de la cote de référence) : ✔ la sur-élévation de constructions existantes (logements, hébergements, activités, etc) à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité, en particulier des personnes ; ✔ l'extension ou la construction d'annexes à un bâtiment existant, limitée à 20m2 d'emprise au sol, et ce, quelle que soit la technique de rehausse envisagée (remblais, pilotis…) ; ✔ la reconstruction, dans la mesure où celle-ci n'est pas consécutive à un sinistre d'inondation, dans la limite de l'emprise au sol de la construction existante ; ✔ les installations d'épuration, si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable. ✔ l'extension ou la création de bâtiments agricoles destinés à un élevage (hors bâtiments d'élevage type hors-sols qui sont interdits) nécessitant

la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux. Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ;

- ✔ les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics (hors établissements sensibles interdits au paragraphe précédent) et qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Aucune occupation humaine permanente ne saurait néanmoins être autorisée (ex : logements de fonction) ;

<u>Sans obligation de respect de rehausse</u> :

- ✔ les clôtures, sans murs bahuts, et totalement transparentes à l'écoulement ;
- ✔ les aménagements publics légers et limités en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol ;
- ✔ les équipements d'infrastructures publiques (pylônes, coffrets, ...) à condition que les équipements sensibles de type électrique soient rehaussés d'au moins 1,5m de hauteur) ;
- ✔ les aires de stationnement à condition de ne pas remblayer et de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement ;
- ✔ les car-ports et abris légers de superficie limitée à condition de ne pas remblayer, qu'ils soient ouverts sur au moins deux côtés pour laisser l'eau s'écouler et qu'ils ne servent qu'à abriter les véhicules ;
- ✔ les abris de jardins limités à 6m2 d'emprise au sol, par unité foncière, à condition de les ancrer au sol ;
- ✔ l'extension des campings pour des emplacements de tentes uniquement, dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping ;
- ✔ l'aménagement d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes à condition qu'ils soient ouverts sur au moins tout un côté ;
- ✔ la construction de piscines enterrées (pas de piscines hors-sols) à condition d'être matérialisées en surface (marquages visibles sur au moins 1,5m de hauteur) afin que les services de secours puissent apprécier ses dimensions ;
- ✔ les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer les écoulements ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

En zones d'aléa faible ou moyen *(hauteurs d'eau en crue centennale inférieures à 1m)*

Dans ces zones les projets d'aménagements et de constructions sont généralement autorisés moyennant le respect d'une certain nombre de prescriptions assurant la sécurité des biens et des personnes et n'aggravant pas la situation des écoulements à l'aval.

Néanmoins, et particulièrement pour des projets situés en aléa moyen, le principe de constructibilité sous prescriptions peut être remis en cause au cas par cas. En effet, si un projet est par exemple fortement vulnérable du fait de sa nature (ex : maison d'habitation) et de son exposition intense et récurrente à l'aléa (ex : parcelles inondables par des crues de faible période de retour car très proches du cours d'eau) ; qu'en plus il est considéré que la parcelle d'implantation remplit une fonction de zone naturelle d'expansion de la crue (ex : parcelle située en limite d'urbanisation), un refus peut être motivé au titre de l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Bien que chaque projet soit différent, la motivation d'un refus hors d'une zone d'aléa fort devra systématiquement s'appuyer sur un ensemble de critères cumulatifs attestant de la vulnérabilité du projet et de son impact négatif vis-à-vis de l'écoulement des crues.

En cas de doute sur un projet, il est fortement conseillé de solliciter l'appui du bureau de prévention des risques naturels et hydrauliques de la DDT de Côte-d'Or.

Interdictions :

- ✗ les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructures de transport autorisés. Dans le cas des bâtiments autorisés, les remblais se limiteront à l'emprise du bâtiment et ses accès principaux (entrée, accès garage). Les pentes des talus seront à minima de 50 %.
- ✗ la création de niveaux semi-enterrés ou enterrés (sous-sols, parking souterrains…) ;
- ✗ la création d'établissements sensibles ;
- ✗ la création de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs ou la création aires de grand passage.

Autorisations :

Au-dessus de la cote de rehausse à déterminer conformément au § « la règle de rehausse à respecter ci-dessus :

- ✔ la construction de bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement, leur extension et la construction d'annexes ;
- ✔ l'extension des établissements sensibles ;
- ✔ les reconstructions, dans la mesure où celle-ci n'est pas consécutive à un sinistre d'inondation ;
- ✔ la création de nouvelles aires de stockage si preuve est apportée qu'il est impossible de les implanter hors zone inondable. L'aménagement

d'auvents sur ces aires de stockage est autorisé s'ils sont ouverts au moins sur tout un côté ;

- ✔ la création et l'extension des constructions existantes type commerces, artisanats, entrepôts et locaux commerciaux et industriels, bureaux, établissements sportifs ;
- ✔ les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable (hors création établissements sensibles interdits au paragraphe précédent) ;
- ✔ l'extension ou la création de bâtiments agricoles ;
- ✔ les installations d'épuration, si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable.

Sans obligation de respect de rehausse :

- ✔ les clôtures, sans murs bahuts, et totalement transparentes à l'écoulement ;
- ✔ les aménagements publics légers et limités en superficie (30 m²) du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol ;
- ✔ les équipements d'infrastructures publiques (pylônes, coffrets, ...) à condition que les équipements sensibles de type électrique soient rehaussés d'au moins 50cm de hauteur en aléa faible et d'au moins 1m de hauteur en aléa moyen) ;
- ✔ les aires de stationnement à condition de ne pas remblayer et de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement ;
- ✔ l'aménagement d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes à condition qu'ils soient ouverts sur au moins tout un côté ;
- ✔ les car-ports et abris légers de superficie limitée à condition de ne pas remblayer, qu'ils soient ouverts sur au moins deux côtés préférentiellement dans le sens d'écoulement ;
- ✔ l'extension des campings pour des emplacements de tentes et/ou caravanes, dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping ;
- ✔ les abris de jardins limités à 6m2 d'emprise au sol, par unité foncière, à condition de les ancrer au sol ;
- ✔ la construction de piscines à condition d'être matérialisées en surface (marquages visibles sur au moins 50cm de hauteur en aléa faible et au moins 1m de hauteur en aléa moyen) afin que les services de secours puissent apprécier ses dimensions ;
- ✔ les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer les écoulements ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

Cas particulier du changement de destination

Les changements de destination ayant pour conséquence une réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes sont autorisés (ex : transformation d'une habitation en commerce ou bureaux).

Dans les cas d'un changement de destination augmentant la vulnérabilité (ex : transformation d'une grange en maison d'habitation ou ERP, …), le niveau de 1er plancher du bâtiment devra être rehaussé à la cote réglementaire.
Cependant, dans le cas où le respect de cette cote s'avère impossible sans modification majeure de la structure du bâti (ex : nécessité de sur-élévation de la toiture), une analyse au cas par cas devra être menée pour envisager les suites à donner à la demande.

Au-delà de ces prescriptions par niveau d'aléas, il est fortement recommandé d'inviter le pétitionnaire à :

- réaliser la construction de bâtiments sur vide sanitaire ouvert, aéré et vidangeable ;
- mettre en place des clapets anti-retour sur le réseau d'assainissement ;
- assurer l'ancrage au sol des dépôts extérieurs de matériaux flottants et des cuves ;
- mettre hors d'eau les installations électriques et de chauffage (pour les projets de changements de destination par exemple).

Glossaire

- **Etablissements sensibles :** un établissement sensible est un établissement dont les installations ou les personnes accueillies sont particulièrement vulnérables en cas de survenue d'un risque majeur. Ces établissements sont généralement traités de façon spécifique et prioritaire en cas de crise. Il s'agit par exemple des établissements scolaires, de « centres » de soins (cliniques, maisons de retraite, etc.), d'organes stratégiques (centre de secours, mairie, réseaux, etc.), d'entreprises à haut risque environnemental ou économique, etc.

- **Changement de destination** : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire.

- **Réduire / augmenter la vulnérabilité** : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque.

- **Changement de destination et réduction de la vulnérabilité** : sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, par exemple la transformation d'une remise en logement.

 Pour apprécier l'évolution de la vulnérabilité dans le cadre d'un changement de destination, il conviendra de prendre en considération la hiérarchisation de vulnérabilité par ordre décroissant suivante :

 1 – les établissements sensibles

 2 – les locaux de logements

 3 – les locaux d'activités

 4 – les locaux de stockage

 Aussi, tout projet consistant à passer d'un usage à un autre situé plus haut dans la hiérarchie définie ci-dessus sera considéré comme une augmentation de la vulnérabilité.

- **Emprise au sol** : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Guide pratique

le risque inondation

Vouge & affluents

Face à la connaissance du risque inondation, des rôles et des responsabilités partagés entre acteurs du territoire



La Vouge à Gilly-lès-Cîteaux © *DDT21*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Côte d'Or
DDT21. Direction
Départementale des Territoires
de la Côte d'Or

Les rôles et responsabilités de l'État

La connaissance des phénomènes naturels à risques relève de l'Etat. Quels sont les phénomènes à risque importants ? Où le risque existe-t-il précisément et de quelle ampleur est-il ?

Porter à connaissance

L'Etat assure la transmission de la connaissance des phénomènes (aléas) et des risques aux communes et à tous les porteurs de projet qui en font la demande.

L'Etat indique également les conditions de réalisation de projets d'urbanisme dans les zones identifiées à risques d'inondation.

Le porter à connaissance sur les risques et les servitudes associées est également assuré dans le cadre de processus réglementaires tels que les SCoT, les PLU, les ZAC, les SAGE, les contrats de rivières, etc.

Le DDRM

Le préfet établit ainsi le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

L'État doit, à l'échelle départementale, recueillir, compiler – voir approfondir si nécessaire- les différents éléments de connaissance.

Plan de Prévention du Risque Inondation

C'est le préfet qui prescrit pour les communes les plus exposées le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi). Elaboré dans une démarche de concertation et de consultation des acteurs de la prévention du risque, il est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique.

Le PPRi est l'outil qui réglemente l'utilisation des sols, en tenant compte des risques naturels identifiés sur la zone mais aussi de la non-aggravation des risques.

Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions, à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

À la date d'approbation, le PPRI :

- vaut servitude d'utilité publique,
- devient opposable au tiers,
- se superpose au document d'urbanisme de la commune

La portée réglementaire du PPRi

Il vaut servitude d'utilité publique qui s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment lors de la délivrance du permis de construire.

Le PPRi doit être annexé au plan local d'urbanisme lorsqu'il existe.

Pont aqueduc des Arvaux - La Varaude à Noiron-sous-Gevrey
© Syndicat du Bassin de la Vouge (SBV)



Les rôles et responsabilités des maires

Les maires doivent se tenir informés des risques existants sur leur territoire, et assurer une information préventive à leurs concitoyens. Ils ont une obligation de protection des personnes, des biens, de l'environnement, et sont par ailleurs responsables de l'aménagement du territoire et des autorisations d'urbanisme.

Le Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le DICRIM, réalisé par les communes en s'appuyant sur la DDRM, est destiné à la prise de conscience du risque, à sa graduation, à l'information sur les actions menées par la commune, à la diffusion des instructions à suivre et des comportements à adopter tout au long de la crise.

C'est un document destiné à la population, qui contient :

- Le recensement et la description des risques et de leurs conséquences prévisibles sur la commune (carte d'aléas, ...),
- Les évènements ou accidents significatifs survenus sur la commune,
- L'exposé des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques susceptibles d'affecter la commune,
- Les consignes de sécurité par nature de risque (modalité d'alerte, centre d'hébergement, numéros d'urgence utiles, liens d'informations complémentaires,...).



Exemple de DICRIM

De façon générale, le risque d'inondation doit être spécialement pris en compte à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du document local d'urbanisme, qu'il s'agisse d'un Plan local d'urbanisme (PLU, antérieurement POS) ou d'une simple carte communale.

Cette prise en compte s'exerce aussi dans les décisions individuelles d'urbanisme via l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

L'affichage et l'information préventive sur les risques

Le maire organise les modalités d'affichage dans la commune et en surveille l'exécution : l'affichage peut être imposé sur les établissements recevant du public, les immeubles d'activité, les terrains de campings, et les locaux d'habitation dont la capacité d'accueil est supérieures à 50 personnes.



Repères de crue PHEC («Plus Hautes Eaux Connues»)
La Vouge à Saint-Nicolas-lès-Citeaux - août 2015
© Syndicat du Bassin de la Vouge (SBV)

Sur le bassin de la Vouge, les crues de 2013 et 2014 ont fait l'objet d'une campagne de pose de repères de crue réalisée par le Syndicat de la Vouge.

Les rôles et responsabilités de tout un chacun



La Varaude à Izeure depuis le pont sur la RD 116

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

L'élaboration du PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques approuvé.

Le **PCS** est l'outil utile au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile. Il s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme avec les plans ORSEC gérés par l'état, une chaîne de gestion des évènements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement.

Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

Le maire décrit l'organisation communale à mettre en place et prépare les outils opérationnels qui permettront de préserver la sécurité des populations, des biens et la sauvegarde de l'environnement face à un évènement de sécurité civile.

Tout porteur de projet (d'une route, d'un hôpital ou d'une école, d'une construction ou extension d'un bien immobilier individuel, d'achat d'un terrain, etc) assume également une responsabilité. Il doit se tenir informé des risques naturels potentiels sur sa propriété et des effets sur son projet. En tant que maître d'ouvrage, quel qu'il soit, il doit se sentir concerné par les phénomènes naturels existants et tenir compte des risques pour lui-même et autrui (s'il les aggravait).

Tout porteur de projet engage sa responsabilité au vu du risque connu ou du document réglementaire s'imposant s'il y en a un. En cas de non conformité sur le PPRi, des sanctions civiles et pénales sont prévues :

- Pour les porteurs de projet qui ne respecteraient pas les prescriptions relatives aux constructions nouvelles
- Pour les bailleurs et propriétaires qui ne mettraient pas en oeuvre les travaux obligatoires de vulnérabilité du bâti.

Pour se tenir informé en cas de transactions immoblières : l'Information des Acquéreurs ou Locataires (IAL).

L'information, lors des transactions immobilières, fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Etablissement d'un état des risques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR,
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

Maison Place Grande Rue - Impasse Milleraie © DDT21



Le dispositif « CAT-NAT »



CAT-NAT

En lien avec le secteur assurantiel, les pouvoirs publics ont instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée, un dispositif permettant d'indemniser les citoyens victimes de catastrophes naturelles.

Aux termes de l'article 1er de cette loi : « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. ».

En pratique, les habitants d'une commune ayant subi une catastrophe naturelle, déclarent leurs sinistres en mairie, puis le maire formule une demande auprès des services préfectoraux.

Une commission interministérielle, pilotée par le ministère de l'Intérieur, est chargée de se prononcer sur le caractère naturel du phénomène ainsi que sur son intensité anormale, en se basant sur des rapports techniques joints aux dossiers. L'avis consultatif, émis par la commission, est ensuite soumis aux ministres signataires de l'arrêté interministériel portant reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle.

Effets bénéfiques d'un PPR : arrêt de l'augmentation des franchises d'assurance en cas de plusieurs sinistres

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivants :

- **Première et deuxième constatation** : application de la franchise
- **Troisième constatation :** doublement de la franchise
- **Quatrième constatation :** triplement de la franchise
- **Cinquième constatation et suivantes :** quadruplement de la franchise applicable

Les dispositions précitées cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles et reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.



Débordements en rive droite de la Varaude sur la RD116 à Izeure - Crue de novembre 2014
© Commune d'Izeure

Questions-réponses d'ordre réglementaire

1. Quel type de documents ou d'informations peut justifier juridiquement de refuser la construction ou de la soumettre à prescriptions en attendant le PPRi ?

Dans le cadre de l'élaboration du PPRi, des études hydrologique et hydraulique sont engagées. Sur la base de celles-ci, il est possible de refuser ou de soumettre à prescriptions tout type de projet en zone reconnues inondables, en visant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme sur la sécurité et la salubrité publique.

2. Un habitant acquiert, dans le cadre d'une succession en indivision, une maison de famille ou un terrain en zone inondable. A quelle information le notaire peut-il avoir accès et où ?

Lors de toute transaction par acte notarié, le notaire doit informer l'acquéreur du risque potentiel encouru, c'est l'information des acquéreurs et locataires (IAL).

La connaissance sur le risque est alors disponible en préfecture, à la DDT, en mairie ou sur les sites internet. Elle se présente sous la forme d'un petit dossier composé d'une note d'information et de documents cartographiques. Sur la base de ce dossier, le notaire peut alors remplir l'état des risques au droit du bien cédé.

3. Un habitant possède un terrain soumis au risque inondation. Peut-il le vendre en terrain à bâtir ?

La connaissance de l'inondabilité du terrain n'empêche en rien la vente de celui-ci. Cependant, en fonction de l'aléa connu ou du zonage réglementaire appliqué (si PPR) il est possible que ce terrain devienne inconstructible. Il est donc nécessaire de déposer au préalable un certificat d'urbanisme qui dressera la liste des contraintes et possibilités offertes pour le terrain, permettant ainsi de renseigner les futurs acquéreurs.

4. Un terrain a été autorisé à la construction antérieurement (dans le POS par exemple), et se voit depuis concerné par des zonages liés aux inondations avec des recommandations d'aménagement voir des interdictions (d'extension ou de garage). Comment une telle évolution est-elle possible ?

Les demandes d'urbanisme sont instruites en fonction de la connaissance du risque au moment de la demande. Par conséquent si le PPRi est postérieur au document d'urbanisme de la commune, il est possible que la première construction ait été autorisée au regard de la réglementation en vigueur dans le POS (ou PLU) alors que la seconde construction ou l'extension sera refusée ou autorisée avec prescriptions au regard du PPRi approuvé, ou de la connaissance du risque par le visa de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Questions-réponses attenantes à une procédure PPRi

5. Existe-t-il des subventions de l'État pour aider à la mise en conformité ?

Des subventions de l'état existent pour des travaux obligatoires de mise en conformité permettant une réduction de la vulnérabilité du bien. Les taux et les conditions d'attribution sont à vérifier sur le site internet internet **www.georisques.fr**

6. Peut-on refuser l'assurance d'une maison en zone inondable ?

Les assureurs peuvent refuser d'assurer un bien en zone inondable, c'est alors la caisse centrale de réassurance qui fixe le montant de la prime d'assurance à payer. Cela reste très rare et fait suite à des sinistres survenus sur le bien bâti sans aucune application des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Côte d'Or
DDT21. Direction
Départementale des Territoires
de la Côte d'Or

DDT21 - Conception et réalisation© BRL Ingénierie 2017 - Crédit photos : DDT21, SBV
NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE